

N° 7739<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

|   | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Avis de la Chambre de Commerce (23.12.2020)..... | 1           |
| 2) Avis de la Chambre des Métiers (24.12.2020)..... | 3           |

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(23.12.2020)

**En bref**

- La Chambre de Commerce salue le fait que les auteurs aient procédé par voie de projet de loi autonome pour déroger, de manière temporaire, au Code du travail en matière de congé pour raisons familiales « ordinaire ».
- Quant au fond, la Chambre de Commerce estime que les cas de figure ouvrant temporairement droit audit congé manquent de clarté et que la durée d'application de la future loi – fixée au 30 décembre 2021 – pourrait être plus courte.

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus dans un contexte de « forte augmentation des infections [au coronavirus] au courant des dernières semaines qui risque de perdurer<sup>1</sup> respectivement de se reproduire de façon cyclique<sup>2</sup> au courant des prochains mois »<sup>3</sup>.

Aussi et étant donné que « les établissements d'enseignement et d'accueil sont susceptibles d'être fermés du moins périodiquement<sup>4</sup> par décision du Gouvernement au courant des mois à venir »<sup>5</sup>, le projet de loi sous avis prévoit la possibilité d'un droit au congé pour raisons familiales pour les parents dont les enfants ne peuvent pas fréquenter l'école ou la structure d'éducation ou d'accueil ou qui bénéficient d'un enseignement à distance.

La présente loi a vocation à produire ses effets à compter du 28 décembre 2020 et ce, jusqu'au 31 décembre 2021.

Étant donné que l'application du dispositif mis en place est limitée dans le temps, les auteurs ont procédé, à l'instar de la loi du 20 juin 2020<sup>6</sup> dont l'objet était très semblable, par dérogation au dispo-

1 Texte souligné par la Chambre de Commerce

2 Texte souligné par la Chambre de Commerce

3 Cf. Exposé des motifs

4 Texte souligné par la Chambre de Commerce

5 Cf. Exposé des motifs

6 Loi du 20 juin 2020 portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail (qui a produit ses effets du 25 mai au 15 juillet 2020)

sitif du congé pour raisons familiales (dit « ordinaire »)<sup>7</sup> en recourant à un projet de loi autonome – donc sans procéder par l’insertion d’articles dans le Code du travail –, ce que la Chambre de Commerce salue.

Ainsi, le projet de loi comporte quatre articles qui s’agencent comme suit.

**Le premier article déroge à l’article L. 234-51, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code du travail** pour élargir le bénéfice du congé pour raisons familiales (dit « extraordinaire ») à deux cas de figure :

- d’une part, aux parents d’enfant vulnérable<sup>8</sup> à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l’école ou une structure d’éducation et d’accueil ;
- d’autre part, aux parents d’enfants de moins de 13 ans qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire, ne peut fréquenter l’école ou une structure d’éducation et d’accueil ou qui bénéficie d’un enseignement à distance, à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l’éducation nationale.

L’article 1<sup>er</sup> règle également l’hypothèse de salariés luxembourgeois non-résidents en disposant que pour les écoles et structures d’accueil situées en dehors du Luxembourg, un document officiel émanant de l’autorité compétente du pays concernée doit être joint à la demande de congé (2<sup>ème</sup> alinéa). De même, il dispose que la limite d’âge de moins de 13 ans accomplis ne s’applique pas aux enfants qui bénéficient de l’allocation spéciale supplémentaire<sup>9</sup> (3<sup>ème</sup> alinéa).

Si ces deux derniers alinéas ne suscitent aucun de commentaire, le premier alinéa de l’article 1<sup>er</sup>, interpelle la Chambre de Commerce à deux égards.

Concernant le premier cas de figure (parent d’un enfant vulnérable), la Chambre de Commerce relève une contradiction entre le libellé de l’article et le commentaire des articles (Ad. Article 1<sup>er</sup>). Ce dernier indique en effet que « *[d]ans les deux cas [de figure], cette possibilité de prendre du congé pour raisons familiales s’applique uniquement si l’enfant ne peut pas être pris en charge à l’école ou dans une structure d’éducation et d’accueil dont le fonctionnement a été modifié pour des raisons liées à la crise sanitaire. Toutes les situations doivent résulter de mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la pandémie.*<sup>10</sup> »

Aux yeux de la Chambre de Commerce, ces explications sont en contradiction avec le libellé de l’article 1<sup>er</sup> qui accorde au parent d’enfant vulnérable le bénéfice du congé sur présentation d’un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l’école ou une structure d’éducation et d’accueil, sans autre condition. Autrement dit, la Chambre de Commerce comprend qu’il n’est pas nécessaire que le fonctionnement de l’école ou de la structure d’éducation et d’accueil ait été modifié pour des raisons liées à la crise sanitaire. Dans le cas contraire, l’obligation pour le parent de fournir une contre-indication de fréquenter ces lieux n’aurait plus de sens (s’ils sont déjà fermés). Pour des raisons de sécurité juridique, la Chambre de Commerce insiste pour que ce point soit clarifié en soulignant que cette demande est d’autant plus fondée que la durée d’application projetée est longue.

Concernant le deuxième cas de figure (parent d’un enfant ne pouvant pas fréquenter l’école ou qui bénéficie d’un enseignement à distance, à condition de produire un certificat attestant la « situation donnée » émis par le Ministère de l’éducation nationale), la Chambre de Commerce se demande pourquoi les auteurs n’ont pas clairement visé l’hypothèse d’une fermeture – totale ou partielle – d’école ou d’une structure d’accueil. Du coup, elle se demande si d’autres hypothèses que la fermeture sont le cas échéant visées et pourquoi ces hypothèses ne sont pas expressément indiquées. Finalement, elle se demande encore ce qu’il faut entendre par « *situation donnée* » et souhaiterait plus de clarté dans le libellé du texte de loi. Une fois encore, cette demande est d’autant plus légitime que la durée d’application projetée est longue.

**Le deuxième article déroge à l’article L. 234-53, du Code du travail** en précisant (i) la nature des documents à produire – selon les cas de figure – par le bénéficiaire du congé pour raisons familiales « extraordinaire » pour justifier son absence auprès de son employeur et (ii) le fait que le bénéficiaire

7 Cf. « section 7 – congé pour raisons familiales » sous le Livre II, Titre III, Chapitre IV du Code du travail.

8 Selon le commentaire des articles, sont visés les enfants souffrant d’une des maladies énumérées dans les recommandations publiées par la Direction de la Santé.

9 Il s’agit de tout enfant âgé de moins de dix-huit ans, atteint d’une ou de plusieurs affections constitutives d’une insuffisance ou diminution permanente d’au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d’un enfant normal du même âge.

10 Texte souligné par la Chambre de Commerce

du congé est considéré comme couvert par un certificat médical tel que prévu à l'article L. 121-6, paragraphe 2 du Code du travail à l'égard de l'employeur et de la Caisse nationale de santé.

Cet article n'appelle pas de commentaire de fond la part de la Chambre de Commerce. Sur la forme, elle relève simplement une référence erronée, en fin de phrase, aux « cas visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup> » alors qu'il devrait être fait référence aux « cas visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup> ».

**Le troisième article précise que les modalités d'articulation du congé pour raisons familiales « extraordinaire » avec le chômage partiel** en précisant que « [l]es salariés en situation effective de chômage partiel (...) ne sont pas éligibles à la dérogation prévue à l'article 1<sup>er</sup> », ce que la Chambre de Commerce salue.

Enfin **le quatrième article détermine l'entrée en vigueur et la durée d'application du dispositif**, qui sont indiquées en début du présent avis.

Si à l'annonce d'une possible « troisième vague » à l'échelle européenne, le Gouvernement entend par la durée du dispositif envisagé (jusqu'au 31 décembre 2021) anticiper une réponse législative et ainsi éviter de devoir déposer dans la précipitation des projets de loi, la Chambre de Commerce donne à considérer que la durée d'application de la future loi – censée être temporaire – est excessivement longue alors que notamment les vaccins arrivent sur les marchés des Etats européens. Elle préconiserait de fixer une durée d'application allant jusqu'au vacances scolaires d'été de 2021.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(24.12.2020)

### RESUME STRUCTURE

*La Chambre des Métiers estime que l'élargissement des possibilités de prétendre à un congé pour raisons familiales en raison de la pandémie Covid-19 et les absences au poste de travail qui en résultent doivent rester exceptionnels et strictement limités.*

*Elle recommande pour sa part d'harmoniser la limite d'âge de l'enfant à moins de treize ans dans les deux cas de figures prévus par le projet de loi, le besoin d'assistance parental étant dans les deux cas figure identique.*

*Elle réitère que, pour des raisons d'équité et de parallélisme avec le régime du chômage partiel de relance économique, l'indemnisation des salariés absents dans le cadre du congé pour raisons familiales en raison de la pandémie Covid-19 devrait également être fixée à 80% du salaire horaire brut normal du salarié et que les dépenses en résultant, soient finalement supportées par l'Etat.*

\*

Par sa lettre du 22 décembre 2020, Monsieur le Ministre du Travail de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

\*

### 1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi vise à instituer temporairement un congé pour raisons familiales supplémentaire aux dispositifs actuels dans deux cas de figure, qui sont :

- d'une part un congé pour les parents d'un enfant vulnérable au virus Covid-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil ; et

- d'autre part un congé pour les parents d'un enfant de moins de treize ans qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19, ne peut fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil ou qui bénéficie d'un enseignement à distance à condition de produire une attestation du Ministère de l'éducation nationale ou d'une autorité compétente du pays concerné en cas de salariés frontaliers.

La Chambre des Métiers peut comprendre que pour des raisons impérieuses de la santé des enfants, le maintien à domicile soit indiqué par un médecin ou décidé par le Ministère de l'éducation nationale, voire une autorité compétente étrangère et qu'un des parents ait en conséquence droit au congé sous avis afin de s'occuper de l'enfant. Elle se doit cependant de rendre attentif que l'enjeu pour les PME est de taille car les congés prévus sont difficilement conciliables avec les exigences organisationnelles d'une entreprise qui doit pourvoir compter sur la présence des salariés afin d'assurer son fonctionnement et avoir une certaine prévisibilité dans la planification des travaux.

Dans le contexte des périodes de fermetures complètes et partielles des entreprises ordonnées dans la lutte contre la propagation du virus Covid-19, des absences justifiées des salariés dues à la pandémie Covid-19, et des contraintes sanitaires le niveau d'activité et de productivité des PME est gravement impacté, de sorte que leurs recettes sont moindres et leur situation financière est souvent mise à mal, malgré les aides financières de l'Etat.

La Chambre des Métiers estime en conséquence que l'élargissement des possibilités de congé pour raisons familiales sous avis et les absences au poste de travail qui en résultent doivent rester exceptionnels et strictement limités.

\*

## 2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Le projet de loi prévoit des mesures temporaires qui ont vocation à produire leurs effets à compter du 28 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021. Aux yeux de la Chambre des Métiers cette période est largement trop importante et elle insiste à la voir limitée au stricte nécessaire.

En l'absence d'une explication des auteurs quant à la distinction d'âge entre la situation d'un enfant vulnérable qui doit rester à la maison et de l'enfant qui ne peut pas fréquenter l'école pour des raisons liées à la crise sanitaires due à la pandémie Covid-19, la Chambre des Métiers recommande pour sa part d'harmoniser la limite d'âge de l'enfant à moins de treize ans dans les deux cas de figure prévus par le projet de loi, le besoin d'assistance parental étant dans les deux cas figure identique.

Comme le congé pour raisons familiales constitue une mesure familiale, la Chambre des Métiers demande que les dépenses en résultant, soient finalement supportées par l'Etat.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers réitère que, pour des raisons d'équité et de parallélisme avec le régime du chômage partiel de relance économique, l'indemnisation des salariés absents dans le cadre du congé pour raisons familiales en raison de la pandémie Covid-19 devrait également être fixée à 80% du salaire horaire brut normal du salarié.

Finalement la Chambre des Métiers suggère encore aux auteurs du projet de loi de préciser ce qu'ils entendent par les termes « la demande par le bénéficiaire » à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du projet de loi. La procédure de déclaration ou de demande de congé pour raisons familiales sous rubrique doit être clarifiée.

\*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 24 décembre 2020

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

*Entré à l'Administration parlementaire le 15.1.2021*